

## Arrêt

**n° 90 020 du 18 octobre 2012  
dans l'affaire X/ V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABİYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 24 avril 1982 à Bujumbura. Avant de quitter le Burundi, vous étiez journaliste indépendant.*

*En 2005, vous devenez membre du Front pour la Démocratie au Burundi (ci-après FRODEBU). En 2007, vous devenez membre de la Centrale des Jeunes Démocrates (ci-après CJD) du FRODEBU pour laquelle vous êtes chargé de la communication.*

*Vous partez le 28 juin 2008 en Italie pour faire des études universitaires. Dès votre retour au Burundi, le 23 juillet 2009, vous entamez des activités de journaliste indépendant. A l'aide d'un enregistreur, vous recueillez des informations et des témoignages que vous revendez par la suite à certains médias burundais.*

*Le 22 août 2009, vous parlez avec une dame dans un bar au sujet de l'homosexualité. A votre sortie, vous êtes appréhendé par un policier et par deux civils qui vous battent. L'arrivée d'une voiture sur le parking fait fuir les trois hommes.*

*Le 12 décembre 2009, vous vous trouvez dans un bar de Nyakabiga, un quartier de Bujumbura, en compagnie de deux hommes. Vous les interrogez afin de recueillir des informations sur la question du sucre. Un des deux hommes se retourne contre vous en vous traitant d'espion. Il s'agit d'un agent de la « Documentation ». Vous prenez la fuite en taxi.*

*Le 15 janvier 2010, vous êtes à Ngozi, au bar d'un hôtel, où vous poursuivez votre enquête sur le sucre. Vous évoquez également le sujet de l'homosexualité. Deux hommes vous invitent à sortir du bar. Ce sont des agents de la « Documentation ». Ils vous frappent et tentent de vous étrangler. Après que vous les ayez suppliés, ils vous laissent partir.*

*Le 19 janvier, vous êtes en compagnie de votre ami [R.] dans un bar de Gasenyi. A votre sortie à 22h30, trois jeunes qui disent être de la « Documentation » vous agressent, ils déclarent qu'il n'y a pas de places pour les homosexuels dans ce bar. L'un d'eux vous attaque au couteau. Vos agresseurs sont interrompus par l'arrivée de personnes, alertées par le bruit d'une alarme. Les trois agents partent en moto, et deux personnes vous aident à rentrer chez vous.*

*Le 17 mai 2010, vous discutez à propos de l'homosexualité avec [D.U.], au bar de «l'hostotel ». Vous êtes pris à parti par un homme ivre qui vous accuse de faire la honte de votre pays, en raison de votre homosexualité. Il vous casse une bouteille dans le dos. Vous vous plaignez auprès de militaires qui se trouvent sur place, mais ceux-ci laissent partir votre agresseur.*

*Le 15 juin 2010, la police tente d'arrêter [A.R.], le chef des FNL à son domicile. Plusieurs personnes s'opposent à cette arrestation. Vous vous rendez sur place pour recueillir des informations.*

*Vers 10 heures, vous êtes arrêté en compagnie d'une trentaine de personnes, parmi lesquelles des journalistes. La police vous emmène dans une de ses positions. Le chef de la police décide de vous libérer deux heures plus tard.*

*Le 16 juin 2010, vous discutez avec des jeunes de l'homosexualité dans un bar de Kigobe. Un serveur refuse de vous servir une bière, suite à quoi, une bagarre éclate.*

*Le lendemain, vous discutez avec deux gardes du corps d'[A.N.], le chef de la « Documentation ». Ils vous informent de l'existence d'une liste de personnes à arrêter et à tuer dans le quartier de Kigobe. Ils vous révèlent également que vous figurez sur cette liste. Suite à ces révélations, vous prenez peur et décidez de fuir le pays.*

*Vous quittez le Burundi le 20 Juin 2010 et vous arrivez en Belgique par avion le lendemain. Vous demandez l'asile le 23 juin 2010, muni de votre carte d'identité et de votre passeport.*

*Vous avez été entendu au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 21 décembre 2010. A l'issue de cette audition, le CGRA a pris à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui vous fut notifiée le 23 février 2011.*

*Vous avez introduit un recours contre cette décision le 28 mars 2011 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 62129 du 25 mai 2011.*

*Vous introduisez une seconde demande d'asile le 29 juin 2011. A l'appui de cette dernière, vous déposez les documents suivants : différents articles de presse issus d'Internet et provenant des sites de l'asbl ARIB ainsi que de celui de burundi.news.free.fr, de molibrundi.wordpress.com, de sachaproject.net, de tetu.com, de burunditransparence.org et d'amnestyinternational.be ; une carte d'adhésion au FRODEBU ; une lettre concernant votre adhésion à la Centrale des Jeunes Démocrates (CJD) ; une copie d'un mandat d'arrêt ; différents documents médicaux concernant votre père ; une*

lettre de l'ambassade du Burundi concernant votre père ; des vêtements (un t-shirt « South Dakota » ainsi qu'un foulard, un chapeau et un t-shirt FRODEBU), un fax contenant la rédaction manuscrite de la situation générale du Burundi et plus particulièrement celle des homosexuels et des médias ; deux fax de lettres privées écrites par [M.R.B.]; ainsi que le fax d'un « à qui de droit » provenant de la Centrale des Jeunes Démocrates du Parti Sahwanya Frodebu et daté du 21 juillet 2011.

Le 13 septembre 2011, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier, décision annulée par le CCE dans son arrêt n°72 805 du 6 janvier 2012 afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi, l'évaluation de cette situation au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et le recueil et l'analyse d'informations actualisées concernant la situation des homosexuels au Burundi.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.**

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces à votre rencontre de la part des autorités burundaises en raison de votre orientation sexuelle alléguée, de votre militantisme politique et de vos activités journalistiques. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

### **Tel n'est pas le cas en l'espèce.**

Concernant le t-shirt « South Dakota », celui-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, le fait de déposer un t-shirt usagé et tâché ne peut en soi prouver les persécutions dont vous vous dites victime. Tout d'abord, le CGRA ne dispose pas des moyens techniques lui permettant de vérifier si le sang maculant cet habit est bien le vôtre. Dans le même ordre d'idées, rien ne prouve que ce t-shirt soit bel et bien le vôtre. En outre, quand bien même ce sang serait le vôtre, rien ne permet de prouver que ces taches de sang ont un lien réel avec les persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. De fait, vous auriez très bien pu vous blesser lors d'une bagarre n'ayant pas le moindre lien avec votre demande d'asile. Le CGRA considère par ailleurs qu'il est peu vraisemblable que ce soit votre t-shirt qui soit maculé de sang suite à un coup de couteau au genou reçu il y a 20 mois de cela (audition du 18 août 2011, p. 2).

De même, le chapeau, le foulard et le t-shirt à l'effigie du FRODEBU ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos propos concernant votre engagement politique. Ainsi, le fait de détenir des vêtements à l'effigie d'un parti politique ne peut prouver votre militantisme au sein de celui-ci. Cela car, tout d'abord, rien ne permet d'indiquer que ces habits soient bel et bien les vôtres. De plus, ainsi que relevé dans la première décision du CGRA vous concernant, vous ne parvenez pas à convaincre le

Commissariat général de votre militantisme au sein du FRODEBU. En effet, vous déclarez vous occuper de la communication au sein des CJD, la centrale des jeunes du parti, en sensibilisant la population aux valeurs du parti, sur le terrain et à travers les médias. Or, vos propos concernant le programme du FRODEBU sont assez vagues. Vous êtes incapable de nous donner une mesure concrète que le FRODEBU veut mettre en place pour améliorer la démocratie au Burundi, la situation des femmes, l'éducation, ou encore les infrastructures. Vos déclarations sont d'une portée trop générale pour un responsable de la communication d'un parti politique qui participe à des débats à la radio, si bien que vous ne parvenez pas à convaincre de vos activités militantes (rapport d'audition du 21/12/2010, p. 7 à 10). Par ailleurs, le fait d'appartenir à un parti politique, quand bien même celui-ci soit dans l'opposition, n'implique pas en soi que tout membre de ce parti ait à subir des persécutions de la part du parti au pouvoir.

Quant aux **copies des articles de presse issus d'Internet**, il s'agit d'articles généraux qui ne concernent en rien votre situation personnelle ; ces articles ne faisant nullement référence à vous ni aux persécutions personnelles que vous invoquez (audition du 18 août 2011, p. 3 et 4). Dès lors, ceux-ci ne peuvent venir soutenir votre demande d'asile. En effet, ces articles généraux ne démontrent en rien les faits de persécutions que vous affirmez craindre personnellement. En outre, des articles faisant état de la situation générale au Burundi ne peuvent nullement établir que tout ressortissant burundais, même journaliste ou militant au sein d'un parti politique ou encore homosexuel, a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions en cas de retour. Il incombe en effet au demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre de telles persécutions, quod non en l'espèce.

**Le fax contenant un résumé de la situation générale du Burundi et en particulier en ce qui concerne les médias et les homosexuels**, n'est pas non plus de nature à restaurer la crédibilité de vos propos. Tout d'abord, le CGRA observe que c'est vous-même qui êtes l'auteur de ce résumé. Le CGRA note également que vous avez eu l'occasion de vous exprimer concernant les persécutions personnelles pour lesquelles vous avez introduit une demande d'asile lors de votre audition au CGRA en date du 21 décembre 2010. Or, à l'issue de cette audition, ainsi qu'énoncé précédemment, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le CCE a confirmé la décision du CGRA. Ainsi, le CGRA n'a pas à s'exprimer une nouvelle fois sur les persécutions personnelles que vous relatez dans ce résumé, deux décisions d'instance différentes ayant été prises sur le sujet. Quant à la description de la situation générale des Burundais, des homosexuels et des médias, il en va de même que pour les copies des articles de presse. Étant donné que ces résumés ne concernent pas votre situation personnelle mais le contexte burundais dans son ensemble ceux-ci ne peuvent venir soutenir votre demande d'asile. En effet, ce résumé à caractère général ne démontre en rien les faits de persécution que vous affirmez craindre personnellement.

**Relevons ici que, conformément à la demande du CCE, le CGRA a joint à votre dossier un recueil et une analyse d'informations relatives à la situation des homosexuels au Burundi qui l'autorise à conclure que le simple fait d'être homosexuel au Burundi ne suffit pas à justifier le besoin d'une protection internationale.**

En effet, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, bien que le Burundi ait durci son code pénal en 2009 en punissant les relations sexuelles avec une personne de même sexe, aucune poursuite judiciaire sur base de l'article 567 du code pénal n'a été engagée depuis la promulgation de la loi.

Cette absence d'application de la loi est confirmée dans le dernier rapport sur les droits de l'homme au Burundi, publié annuellement par le ministère des Affaires étrangères des États-Unis, mais aussi par plusieurs associations LGBT burundaises contactées par le CEDOCA (Mouvement pour les Libertés Individuelles, association Humure, Association pour le Respect des Droits des Homosexuels).

Un représentant de l'association Humure signale que des LGBT ont été interpellés ou arrêtés pour outrage public aux bonnes mœurs (punissable selon les articles 564-565 du code pénal), mais sans que cela aboutisse à des poursuites judiciaires (cf informations objectives jointes à votre dossier).

Au regard de ces informations, le CGRA est en droit de conclure à l'instar du CCE dans ses arrêts n°49 153 du 5 octobre 2010 et n° 62 165 du 26 mai 2011, que « bien qu'il existe au Burundi des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, aucune application de ladite législation n'est rapportée ; dès lors, le

Conseil ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes au Burundi de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'espèce, dans la mesure où le requérant n'a fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans son pays d'origine, les faits de persécution ayant été jugés non crédibles, il ne peut pas être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, du seul fait de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. »

Relevons aussi que le CGRA a déjà explicité dans sa décision rendue dans le cadre de votre première demande d'asile pourquoi il n'était pas convaincu de votre homosexualité et que le CCE a confirmé cette décision estimant que « le requérant est resté en défaut de démontrer la réalité de son homosexualité » (arrêt n°62129 du 25 mai 2011).

En ce qui concerne votre **carte de membre du FRODEBU**, celle-ci ne peut pas non plus servir à établir votre militantisme au sein de ce parti qui serait notamment à l'origine des persécutions que vous invoquez.

Tout d'abord, le CGRA constate que, contrairement à vos affirmations (audition du 18 août 2011, p. 5), ce n'est pas le président du FRODEBU lui-même qui a signé cette carte. En effet, l'analyse de la signature figurant sur cette carte indique qu'il s'agit d'une copie d'une signature et non d'une signature originale. Par ailleurs, alors que vous admettez que cette carte devrait être couverte d'un sceau (audition du 18 août 2011, p. 5), celle-ci n'en comporte toutefois pas. Voilà un second indice du fait que cette carte n'est vraisemblablement pas une originale.

Le CGRA observe en outre que vous ignorez quelle est la procédure afin d'obtenir une carte de membre du FRODEBU. En effet, vos déclarations concernant la procédure d'inscription au FRODEBU ne correspondent pas à la réalité portée par les statuts de ce parti politique. Ainsi, vous indiquez que ce sont à des amis que les demandes d'inscription doivent être adressées (audition du 18 août 2011, p. 6) alors que l'article 29 des statuts du FRODEBU (voir farde bleue annexée à votre dossier) stipule que les demandes d'adhésion doivent être adressées au secrétaire exécutif de l'unité de base. Le CGRA note également à ce propos que vous ignorez qui est votre secrétaire exécutif de l'unité de base (audition du 18 août 2011, p. 6 et 7). De plus, le CGRA remarque que vous ignorez quelles sont les conditions à remplir pour devenir membre (audition du 18 août 2011, p. 7), celles-ci étant reprises à l'article 28 des statuts du FRODEBU (voir farde bleue annexée à votre dossier). Ces éléments sont autant d'indices du fait que vous n'avez manifestement jamais adhéré au FRODEBU.

Quant à **la lettre portant votre adhésion à la Centrale des Jeunes Démocrates (CJD)**, celle-ci ne peut à elle seule établir les persécutions que vous alléguiez au Burundi. Tout d'abord, le fait d'être membre de la CDJ n'implique pas en soi que tout membre de celle-ci a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions en cas de retour. Il incombe en effet au demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre de telles persécutions, quod non en l'espèce. Ensuite, le CGRA note qu'alors que vous affirmez que ce document a été fait le 11 juin 2011 (audition du 18 août 2011, p. 7), le document porte pourtant la date du 9 mai 2007. Voilà qui entache sérieusement le crédit à apporter à ce document. Le fait que vous ayez obtenu ce document grâce à la corruption de membres du FRODEBU (audition du 18 août 2011, p. 7) discrédite plus encore la valeur probante de ce document.

Concernant **la copie d'un « à qui de droit » émanant de la Centrale des Jeunes Démocrates (CJD) daté du 21 juillet 2011**, ainsi qu'explicité au point précédent, le fait d'être membre de la CDJ n'implique pas en soi que tout membre de celle-ci a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions en cas de retour. Il incombe en effet au demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre de telles persécutions, quod non en l'espèce. Par ailleurs, vous ne remettez pas un document original au CGRA mais un fax, le privant ainsi de toute possibilité d'authentifier ce document. De plus, ce document ne fait aucune référence aux persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Dès lors, celui-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Le CGRA note également de nombreuses fautes d'orthographe et de français dans ce document qui contribuent à discréditer plus encore celui-ci.

Pour ce qui est de **la copie du mandat d'arrêt**, celle-ci ne peut pas non plus servir à rétablir la crédibilité défailante de vos propos concernant votre récit d'asile. Tout d'abord, le CGRA constate que

ce document n'est qu'une photocopie. Dès lors, vous placez le CGRA dans l'impossibilité de procéder à l'authentification de ce mandat d'arrêt. Le CGRA note également que cette copie de mandat d'arrêt ne contient aucun numéro de dossier vous concernant, ni de référence ou d'objet. Le CGRA note d'ailleurs que vous ignorez pourquoi il en est ainsi (audition du 18 août 2011, p. 9). Le CGRA constate également que vous ignorez où se trouve l'original (audition du 18 août 2011, p. 9). Le CGRA remarque aussi que, selon vos déclarations, le but de ce mandat d'arrêt est de vous appréhender (audition du 18 août 2011, p. 9). Or, et cela est d'importance, ce document ne contient aucun élément qui permettrait de vous identifier, comme une photo de vous ou un descriptif de votre personne par exemple. Dès lors, ce mandat d'arrêt ne permet pas d'identifier la personne recherchée, vous en l'occurrence. En tout état de cause, vu la nature de ce document, celui-ci ne peut en aucun cas soutenir votre demande d'asile.

Quant aux **documents médicaux** que vous remettez (« Kenya Hospital Association Invoice », « attestation médicale », « rapport d'examen médical », « lettre du Nairobi Hospital »), ceux-ci ne vous concernent en rien et sont sans rapport avec les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, non seulement ces documents concernent uniquement votre père, mais ils sont également antérieurs aux persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, ceux-ci datant de 1995. Par ailleurs, ils ne font aucune référence aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Dès lors, ces documents ne peuvent en aucun cas rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Il en va de même de **la copie de lettre émanant de l'ambassade du Burundi**. De fait, cette lettre qui date de 1995, ne fait aucune référence aux persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et ne vous concerne pas. Ce document ne concerne que votre père.

**Les copies de deux lettres de [M.R.B.]** ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordées. De fait, étant donné le caractère privé de ces documents, le CGRA ne peut avoir de garantie quant à la sincérité et à la provenance de cette pièce. En outre, l'auteur de ces lettres n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ces documents ne font pas référence aux faits personnels de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ces lettres à caractère général ne démontrent en rien les faits de persécutions que vous affirmez craindre personnellement. Dès lors, ces documents ne peuvent pas non plus venir appuyer votre demande d'asile.

**Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.**

En effet, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

**Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.**

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC.

Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont

conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

### **3. L'examen du recours**

3.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 62 129 du 25 mai 2011). Cet arrêt considérait que le récit du requérant manquait de crédibilité concernant les faits principaux à la base de sa demande de protection internationale.

3.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 29 juin 2011, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments.

3.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 62 129 du 25 mai 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.6. Le Conseil précise d'emblée qu'à la lecture du dossier administratif, il apparaît que la qualité de membre du requérant du Front pour la Démocratie au Burundi (FRODEBU) et donc, la qualité de membre du requérant de la Centrale des Jeunes Démocrates (CJD) du FRODEBU n'est pas établie. En effet, le Conseil constate que les nouveaux éléments déposés au dossier administratif et plus particulièrement l'analyse de la carte de membre et des propos y afférents figurant dans le rapport d'audition du requérant au Commissariat général du 18 août 2011 (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande-première décision, pièce 4), effectuée par la partie défenderesse, suffisent à mettre en cause l'adhésion du requérant au FRODEBU. Le Conseil observe toutefois que cette précision ne modifie en rien les conclusions auxquelles a abouti la partie défenderesse dans sa décision et estime donc, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits allégués et, partant à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Les nouveaux éléments ne permettent dès lors pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée.



3.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit. La partie requérante allègue que la demande d'asile du requérant aurait dû être examinée sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980. Elle avance encore que l'insécurité généralisée règne au Burundi et que la situation des homosexuels est préoccupante.

3.9. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de ladite loi.

3.10. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.11. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cf*r particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

3.12. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

3.13. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa

présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

3.14. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

3.15. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

3.16. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

3.17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS